

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF. ETRANGER 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 5 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 667).
M. Antoine Courrière.
2. — Congés (p. 668).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 668).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 668).
5. — Dépôt d'un avis (p. 668).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 668).
7. — Questions orales (p. 668).
Protection des ressortissants français en Guinée :
Question de M. Pierre Marcilhacy — MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Pierre Marcilhacy.
Accès des diabétiques à la fonction publique :
Question de M. Roger Menu. — MM. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre; Roger Menu.
Importations frauduleuses de vin :
Question de M. Jean Bène — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Jean Bène.
Protection de la production bananière des Antilles françaises :
Question de M. Lucien Bernier. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Lucien Bernier
Impôts directs des cultivateurs du Pas-de-Calais victimes de la sécheresse en 1959 :
Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Emile Durieux

Ressources financières des chambres départementales d'agriculture.

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Joseph Raybaud.

Droits et pouvoirs des organismes élus de la sécurité sociale :

Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. Paul Bacon, ministre du travail; Adolphe Dutoit

8. — Motion d'ordre (p. 675).

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 675).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin 1960 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste n'a pas à prendre position sur le procès-verbal qui est soumis au Sénat, étant donné que ses membres ne participèrent pas à la fin de la dernière séance.

Je dois rappeler ici que, par suite de la position prise par certain ministre sur des amendements, le groupe socialiste a quitté la salle des séances. Il lui paraît inadmissible, en effet, que le Gouvernement qui prétend vouloir entretenir avec le Parlement les rapports les meilleurs s'oppose systématiquement à la discussion de tous les amendements qui sont d'origine parlementaire.

On nous a opposé d'abord l'article 44 de notre règlement, puis l'article 48. Ensuite on est venu à brandir contre nous l'article 40 de la Constitution et quand la commission des finances n'était pas assez docile, on nous opposait l'article 34 de la Constitution, dont le maniement est si commode pour le Gouvernement, car il permet de renvoyer, sans qu'un délai soit fixé, la discussion de tout amendement d'origine parlementaire tant que le président du Sénat n'est pas là.

Nous avons voulu protester contre de pareilles méthodes qui ne grandissent pas le Parlement, qui, certainement sont en contradiction avec l'esprit et même avec la lettre de la Constitution. Il se trouvera ici, j'en suis convaincu, une majorité pour nous approuver. De toute manière chaque fois que de pareils faits se reproduiront il y aura toujours quelqu'un sur ces bancs pour protester afin de maintenir la dignité du Sénat et le prestige des institutions parlementaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy. Très bien !

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...
Je mets aux voix le procès-verbal.
(*Le procès-verbal est adopté.*)

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Philippe d'Argenlieu et Roger Marcellin demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé le 6 janvier 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 243, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à permettre aux personnes âgées de plus de 70 ans de bénéficier du droit au maintien dans leur lieu d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 241, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jacques de Maupeou un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux (n°s 189 et 210).

L'avis sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. M. Vincent Delpuech m'a fait connaître qu'il retirait sa question orale avec débat n° 57 relative à l'emprunt des Charbonnages de France, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 7 juin 1960.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. André Armengaud, n° 121, mais M. André Armengaud demande que cette question soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS EN GUINÉE

Mme le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles explications lui ont été données à l'occasion du décès en prison, à Conakry, d'un pharmacien français et quelles mesures il compte prendre pour assurer en Guinée la protection des ressortissants français (n° 160).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. L'information parue dans la presse selon laquelle M. Rossignol, pharmacien installé à Conakry, était décédé en prison s'est révélée inexacte.

Appréhendé le 25 avril dernier, M. Rossignol a été détenu jusqu'au 19 mai au commissariat de police de Conakry. Dès son arrestation, notre consul général s'est efforcé d'obtenir de la direction de la sûreté l'autorisation de voir le prisonnier, mais le droit de visite lui a été refusé.

D'autre part, le parquet de Conakry, interrogé périodiquement, a répondu invariablement qu'il n'était pas saisi de l'affaire. Malgré cela, notre consul général s'est rendu chaque jour au commissariat de police pour s'enquérir du sort du détenu.

Conjointement aux démarches de notre représentant consulaire, notre chargé d'affaires en Guinée est intervenu auprès du ministère guinéen des affaires étrangères et a protesté à de nombreuses reprises contre la détention arbitraire de nos compatriotes. Il a demandé également audience à ce sujet à M. Sekou Touré. Sa demande étant restée sans réponse, il a sollicité par écrit du Président de la République le droit d'entrer en communication avec M. Rossignol.

Condamné le 9 mai à 20 ans de travaux forcés par un tribunal du peuple, sans avocat ni garantie aucune de légalité, M. Rossignol a été transféré le 19 mai à la prison de Kindia, où, à la suite des nouvelles démarches effectuées en faveur du prisonnier, son épouse était admise à lui rendre visite le 26 mai. Elle trouvait M. Rossignol dans un état de santé convenable. Néanmoins notre ambassade est intervenue tout récemment pour demander qu'un médecin français soit autorisé à visiter notre compatriote.

Pendant le même temps, l'ambassadeur de Guinée à Paris était convoqué au quai d'Orsay par le directeur d'Afrique-Levant, puis par le secrétaire général. Chaque fois, l'attention du Gouvernement guinéen a été attirée d'une façon particulièrement insistante sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur les relations franco-guinéennes la prolongation du régime d'insécurité dont sont victimes en Guinée les ressortissants français.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères de la réponse qu'il vient de me donner. Je savais, peu de temps après avoir formulé ma question orale, que, par bonheur, elle était partiellement inexacte. Je n'ai cependant voulu ni en modifier la substance ni la retirer car il m'apparaît absolument indispensable, aux yeux d'une opinion internationale méconnaissant trop souvent les efforts que font les Français pour maintenir les traditions d'une civilisation qu'ils ont en grande partie constituée, d'éviter qu'un soupçon d'indifférence puisse nous être attribué.

Monsieur le ministre, les explications que vous venez de donner sont celles d'un ministre des affaires étrangères parlant du sort d'un ressortissant français dans un territoire étranger. Nous savons que cela est exact sur le plan du droit et, malheureusement, sur le plan du fait. Mais une histoire récente n'est pas tellement effacée que nous ne puissions, dans une certaine mesure, considérer que le sort de M. Rossignol sur le territoire de l'Etat indépendant de Guinée ait un caractère assez différent de celui d'un ressortissant français sur un territoire où n'aurait jamais flotté le drapeau de notre pays.

Monsieur le ministre, je suis heureux que cette question ait été maintenue car je voudrais à nouveau rappeler que les évolutions ne se font pas dans la dignité sans qu'un certain nombre de principes soient respectés. J'ai eu, il y a environ deux ans, l'occasion de délibérer d'une nouvelle constitution, non pas certes avec les représentants de la Guinée mais avec des représentants africains et non des moindres.

Je ne me lasserai pas de dire que, sur ce plan, la responsabilité de votre gouvernement est grande, monsieur le ministre, car, alors que nous délibérions sur ce titre XII que nous avons fait et que l'on nous a gâché, on m'a demandé instamment, en tant que technicien, — la question venait des Africains — ce que signifiaient les mots « contrôle de la justice » qui étaient dans les propositions gouvernementales.

J'ai expliqué alors qu'il s'agissait de ce contrôle de la légalité effectué par la Cour de cassation, qu'elle avait exercé d'ailleurs à la satisfaction de tous pendant de nombreuses années pour les décisions rendues sur le territoire chérifien.

J'entends encore, sans pouvoir le nommer — je n'en ai pas le droit, mais vous pouvez croire en ma parole et il doit y avoir des gens qui s'en souviennent — un Africain peut-être le plus éminent, me dire : « Le contrôle de la justice, c'est insuffisant. Il faut que vous preniez toute la justice. Nous sommes incapables d'en assurer le contrôle. »

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je suis désolé, sans intérêt croyez-le et en même temps sans passion de technicien. Alors qu'on abandonnait des intérêts matériels — quand je dis « abandonnait », c'est par respect pour ces vieux murs, pour ne pas employer un mot plus cruel — on ne pensait pas à défendre ce qui, en aucune manière, ne peut être aliéné, à savoir toute cette tradition, tout ce passé spirituel que nous pouvons d'autant moins abandonner que nous en sommes responsables pour une part, car il tient à notre chair.

Lors de la dernière session du Sénat de la Communauté, en même temps que j'expliquais mon vote sur le projet de révision de la Constitution, j'appelais l'attention de nos collègues africains sur ces démons de violence qui sont en train de se réveiller sur leur terre qui est belle, qui est noble, qui est grande, qui est attachée à la France, mais qui n'a peut-être pas mûri avec une cadence suffisamment sage que seul le temps peut donner en même temps qu'il permet d'assimiler la civilisation.

Alors, monsieur le ministre des affaires étrangères, je prends prétexte de cette question sur le sort de M. Rossignol pour vous dire : puisque, en dépit des fictions et des mots, votre ministère sera demain le seul représentant qualifié du gouvernement français à l'égard de ces pays d'Afrique dont certains ont été presque rejetés de notre sein, je vous demande, à l'occasion du sort des ressortissants français, de veiller, notamment sur le plan de la justice, à ce que ces hommes, qui sont nourris de notre civilisation, sachent qu'affectueusement et amicalement nous avons les yeux sur eux et que, en ce qui concerne les grands principes qui sont liés à la dignité de la condition humaine, nous ne transigerons jamais.

Monsieur le ministre, je m'excuse de vous dire avec une certaine sévérité qu'il ne faut jamais transiger. Je voudrais bien que cela ne soit jamais fait. (*Applaudissements.*)

ACCÈS DES DIABÉTIQUES A LA FONCTION PUBLIQUE

Mme le président. M. Roger Menu signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la gravité de la situation imposée aux malades atteints du diabète par une réglementation abusivement restrictive.

Autant il est certain que les jeunes diabétiques ne peuvent choisir une carrière dans les métiers dits de sécurité ou nécessitant une excellente vision, autant il est certain que le problème de leur admission dans les carrières publiques devrait être considéré en fonction des progrès de la thérapeutique, notamment en ce qui concerne l'accès aux carrières de l'enseignement et des postes et télécommunications.

Une certaine confusion règne actuellement dans la réglementation qui leur est appliquée, tantôt bienveillante, tantôt restrictive.

Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les règles qui leur sont appliquées en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, en fonction des progrès médicaux de ces dernières années. (N° 158.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. Menu soulève un problème dont l'intérêt humain est incontestable et qui résulte davantage de notre pratique réglementaire que de notre législation.

En effet, la législation sur la fonction publique ne prévoit à l'égard des diabétiques aucune exclusion générale analogue à celle qui a été instituée pour des affections tuberculeuses, cancéreuses et nerveuses et qui figure à l'article 16 de notre statut général de la fonction publique. En l'absence d'un texte législatif général, les administrations ont à fixer pour chaque catégorie d'emploi les conditions d'accès nécessaires et notamment les conditions physiques, compte tenu des caractéristiques et des sujétions de ces emplois.

Dans ces appréciations, nous reconnaissons que les administrations ont fait preuve d'une attitude assez restrictive, en général, vis-à-vis des diabétiques et aujourd'hui les progrès de la médecine, notamment grâce à l'emploi généralisé des traitements par l'insuline, ont, dans beaucoup de cas, privé cette attitude de sa raison d'être.

C'est pourquoi, mon collègue de la santé publique et moi-même, nous avons soumis la question à des experts médicaux et nous avons recueilli sur ce point l'avis de la commission du diabète du conseil permanent de l'hygiène sociale.

Cette commission a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'exclure de tout emploi public les diabétiques, sauf les sujets atteints de diabète dit insipide et ceux qui sont atteints de lésions dégénératives. Pour les autres catégories de diabétiques, les seuls postes qui leur sont fermés, comme l'indique d'ailleurs M. le sénateur Menu, sont les postes de sécurité.

Nous sommes en train d'élaborer une circulaire en ce sens qui rectifiera les errements constatés, les attitudes un peu restrictives des administrations, et je pense que cette circulaire apaisera les préoccupations dont M. le sénateur Menu s'est fait l'écho.

M. Roger Menu. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Menu.

M. Roger Menu. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à la question orale que j'avais déposée et aussi des apaisements que vous venez de fournir. Toutefois, vous comprendrez volontiers que ces apaisements nous apportent encore une satisfaction limitée.

Je crois en effet pouvoir invoquer, à l'appui de ma thèse, un certain nombre d'éléments et de conclusions d'une enquête menée voici quelques mois par l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre.

De cette étude, il résulte qu'un grand nombre de diabétiques pour lesquels le secteur privé n'a pas érigé un barrage aussi puissant que le service public, ont pu trouver avec un minimum de difficultés, à prendre dans la société la place économique ou professionnelle à laquelle ils ont droit, à la satisfaction presque toujours réciproque des intéressés et de leurs employeurs.

En ce qui concerne l'adaptation diabétique au travail, il est absolument certain et établi que les travailleurs diabétiques se trouvent dans tous les secteurs d'activité assujettis à la médecine du travail depuis la métallurgie et les industries mécaniques, chimiques et textiles, jusqu'aux secteurs commerciaux et bancaires.

Je suis d'ailleurs en mesure de vous indiquer la répartition des diabétiques dans les groupes sociaux. Les catégories professionnelles se présentent de la façon suivante : 67 p. 100 d'ouvriers, 15 p. 100 d'employés, 6 p. 100 de cadres moyens, 1,5 p. 100 de cadres supérieurs et de membres des professions libérales, 10 p. 100 de catégories diverses.

L'énoncé de ce tableau suffirait déjà à lui seul à montrer comment le diabétique peut s'adapter à l'éventail des fonctions du secteur public, puisque des fonctions comparables peuvent être exercées par eux dans l'industrie et les activités privées.

L'examen des détails de cette répartition montrerait que les travailleurs diabétiques sont tantôt appelés à exécuter des travaux de force, tantôt à travailler dans des conditions hygiéniques défavorables comme par exemple le service des égouts de Marseille qui, faisant un gros effort de compréhension sociale et humaine, comporte un certain nombre d'employés diabétiques ; en général, ainsi que je vais le préciser dans un instant, il n'en résulte aucun inconvénient grave.

Mais parfois des mutations de poste ont été effectuées, 8,4 p. 100 des cas, rarement parce que le poste occupé était un poste de sécurité, mais le plus souvent parce que l'horaire de travail ne permet pas l'alimentation régulière du travailleur ou encore du fait de certaines complications du diabète ; 8,7 p. 100 seulement des diabétiques présentent des complications ayant un retentissement sur le travail. Parmi les plus importantes, on trouve la tuberculose pour 18 p. 100, les troubles vasculaires pour 14 p. 100, les manifestations oculaires pour 11 p. 100, les manifestations générales pour 11 p. 100, les manifestations nerveuses pour 8 p. 100.

Mais il convient de rappeler — et j'insiste tout particulièrement sur ce point — que dans l'ensemble plus de 90 p. 100 des diabétiques, même s'ils présentent occasionnellement des complications médicales de leur affection, n'éprouvent pas une gêne manifeste dans leur activité. En ce qui concerne l'adaptation au travail du diabétique jugée par une enquête de la médecine du travail et portant sur un grand nombre de cas, il ressort qu'elle est excellente dans 16,5 p. 100 des cas, bonne dans 52 p. 100, moyenne dans 22 p. 100, médiocre dans 6 p. 100, mauvaise dans 1,4 p. 100. Elle n'est pas appréciée pour 1,5 p. 100 des cas.

Je suis désolé de ne pouvoir aujourd'hui vous apporter les renseignements portant sur l'ensemble des travailleurs. Mais je crois pouvoir affirmer en tout état de cause que la courbe ne serait pas très différente ; peut-être même est-elle meilleure pour les diabétiques en raison de ce fait bien connu et souvent constaté que les handicapés et diminués physiques apportent par l'effet d'une sorte de complexe, qui est tout à leur honneur, tout leur souci à faire aussi bien sinon mieux que leurs collègues présentant un état de santé absolument normal.

Reprenant les indications que je viens de vous donner à l'instant, je constate que c'est donc seulement dans 8 p. 100 des cas au maximum que le diabète entraîne une adaptation mauvaise, médiocre au travail. Encore qu'il faille tenir compte du facteur âge, éventuellement des infirmités associées.

Pour ce qui est des complications auxquelles je faisais allusion au début de mon exposé, il convient de noter que leur pourcentage est excessivement faible, car il est possible d'estimer que seulement 35 p. 100 des diabétiques présentent des complications et que, sur cet effectif, moins de 9 p. 100 des complications ont des incidences sur le rendement ou la qualité du travail. Dans un ordre d'idées un peu différent, je pense vous apporter des indications sur ce qui se fait en la matière dans les principaux pays du monde.

En Allemagne, la décision de l'employeur en vue de l'accès des diabétiques à un emploi est prise en accord avec le méde-

cin de travail, les métiers dangereux étant généralement interdits aux diabétiques traités par l'insuline. On pense que le problème de la fonction publique sera réglé incessamment d'une manière comparable.

Au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en Italie, au Japon, en Norvège, en Yougoslavie, aucune mesure statutaire ne vient s'opposer à l'entrée des diabétiques dans aucune profession.

Dans d'autres pays, Grande-Bretagne, Hollande, Israël, notamment, une réglementation existe. Certes, elle est sévère, mais moins que dans notre pays. L'interdiction opposée aux diabétiques concernant seulement les professions où la sécurité joue un rôle de première importance : pilotes d'avions, conducteurs d'autobus, de trains, par exemple.

En conclusion, je voudrais indiquer à nouveau, monsieur le ministre, l'effort considérable fait par le secteur privé, à sa propre satisfaction, pour résoudre le problème de l'emploi de travailleurs diabétiques. L'administration s'honorerait — et vous venez de nous en donner l'assurance — en prenant acte des résultats obtenus dans l'autre secteur et en assouplissant les règles très rigoureuses, impitoyables même, qu'elle applique actuellement aux diabétiques. (*Applaudissements.*)

IMPORTATIONS FRAUDULEUSES DE VIN

Mme le président. M. Jean Bène appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les interprétations diverses et les commentaires auxquels ont donné lieu le récent naufrage du tanker à vin « Stilbe » battant pavillon chérifien mais appartenant néanmoins à une société d'armement française ; et lui demande : 1° s'il a la certitude que les vins originaires de Bulgarie, transportés par ce navire, étaient effectivement destinés à la Suisse ; 2° s'il ne croit pas que ce transport dissimulait en réalité, par le biais d'une escale dans un port marocain, une importation frauduleuse de vin vers un port français ; 3° quelles sont les mesures de contrôle que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels trafics préjudiciables à l'économie française (n° 154).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Les renseignements qui m'ont été communiqués par M. le ministre des finances et des affaires économiques, empêché de répondre lui-même à M. Bène, m'amènent à lui faire la réponse suivante :

Il n'appartient pas au Gouvernement français d'exercer un contrôle sur les mouvements, dans des eaux territoriales étrangères, d'un navire battant pavillon étranger. Au demeurant, les autorités françaises n'ont pas les moyens de constater la réalité du trafic entre des pays tiers, tant que celui-ci s'effectue hors des eaux ou du territoire français. C'est bien le cas du navire visé par l'honorable parlementaire, navire qui a fait naufrage en Mer Noire.

C'est seulement lorsqu'un navire entre dans les eaux territoriales ou touche un port français que le contrôle de l'administration des douanes peut s'exercer. La mise à la consommation des vins importés sur le territoire français est subordonnée à la présentation soit d'une licence d'importation comportant les visas réglementaires, soit d'un permis de déblocage délivré par le ministre de l'agriculture. Le contrôle douanier le plus strict s'exerce également sur tous les vins étrangers transitant en France à destination d'un pays tiers.

Mme le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne manquerai pas à la tradition en vous remerciant tout d'abord d'avoir bien voulu me répondre et en vous disant aussi que je ne suis pas entièrement satisfait de votre réponse.

A la vérité, je ne me faisais pas beaucoup d'illusion lorsque j'ai posé cette question sur la réponse qui pourrait m'être faite. Je sais bien que, vous avez tenu à le rappeler, lorsqu'un navire bat pavillon étranger et part d'un port étranger, le Gouvernement dispose de bien peu de moyens de contrôler son connaissance ; de savoir où il va, ce qu'il transporte. Cependant, en ce qui concerne le navire en question, ce navire appartient à une compagnie maritime française qui pratique un internationalisme que nous connaissons bien, puisque ce navire navigue sous pavillon marocain.

D'autre part, étant donné les commentaires faits dans la presse française et en beaucoup de lieux au sujet de ce navire qui venait de Bulgarie et qui a coulé en Mer Noire et transportant du vin, la compagnie propriétaire du bateau a fait paraître une mise au

point disant que ce navire avait chargé à Burgas, Bulgarie, des vins destinés à la Suisse et devant transiter à Marseille. Il y avait donc une possibilité pour la douane de vérifier puisque malheureusement il y a eu des victimes.

Ce navire n'est pas arrivé au port. Mais je voulais indiquer qu'une certaine émotion s'était emparée des milieux viticoles français qui sont dans des difficultés que vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, dont on ne voit pas l'issue étant donné les manœuvres spéculatives sur les cours, la pression exercée sur les viticulteurs pour les inciter à vendre leur vin au-dessous des prix objectifs fixés par le Gouvernement et l'incertitude qui pèse sur les vins hors quantum que nous devrions, dans toute la mesure du possible, exporter.

J'estime qu'il n'était pas inutile d'appeler l'attention du Gouvernement sur les trafics qui se font avec des pavillons étrangers sur des bateaux qui appartiennent à des compagnies françaises et sur toutes les pressions et manœuvres pour demander au Gouvernement de bien vouloir tendre les filets de la douane, ceux de l'administration des contributions indirectes et ceux des fraudes, ainsi que de prévoir une réglementation qui permettrait d'éviter que, sous le couvert d'exportations et d'importations, de transits en France, un certain nombre de malfaiteurs publics ne se livrent à des spéculations très nuisibles à l'économie française tout entière. (Applaudissements.)

PROTECTION DE LA PRODUCTION BANANIÈRE DES ANTILLES FRANÇAISES

Mme le président. M. Lucien Bernier demande à M. le Premier ministre si le protocole signé le 7 janvier 1959 entre la France et la République de Guinée relatif aux modalités d'appartenance de cette République à la zone franc, et notamment l'article 5 de ce protocole, sont toujours en vigueur, nonobstant le retrait unilatéral de la République de Guinée de la zone franc à la date du 1^{er} mars 1960.

Dans la mesure où sa réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises par le Gouvernement depuis le 1^{er} mars 1960 pour protéger la production nationale des Antilles françaises contre la concurrence des bananes en provenance de Guinée (n° 159).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La réponse de M. le ministre des finances à la question de M. le sénateur Bernier est la suivante.

Il convient de noter tout d'abord qu'au cours des cinq premiers mois de l'année 1960, les arrivages sur la France de bananes en provenance de Guinée — soit 6.200 tonnes — ont considérablement diminué par rapport au chiffre correspondant de l'année 1959, soit 21.900 tonnes.

Cette réduction est sans doute imputable à une baisse de la production, à l'exécution des accords passés par la Guinée avec les pays de l'Est ainsi qu'au trouble apporté dans les relations commerciales entre la France et la Guinée par les décisions monétaires prises par ce dernier pays.

Il ne semble donc pas que la production antillaise puisse redouter la concurrence des bananes guinéennes. On peut penser au contraire que, déjà informé de cette situation et dans la proportion des chiffres que j'ai indiqués, le commerce antillais a pu prendre la place laissée vacante par la Guinée.

En ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement examinera ce problème, compte tenu de l'évolution de nos relations économiques et financières avec la Guinée et compte tenu des intérêts économiques légitimes des départements d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Si j'ai posé la question à laquelle vous venez de répondre, monsieur le ministre — et je vous en remercie — il n'a jamais été cependant dans mes intentions de prendre à partie la République de Guinée à laquelle je ne conteste pas le droit, puisqu'elle est devenue un Etat souverain et indépendant, de définir souverainement et en toute indépendance la politique, notamment économique, qu'elle entend suivre.

Mais, puisque l'occasion m'en était offerte, à la suite de la décision unilatérale de cette République de se retirer de la zone franc, j'ai cru bon de mettre l'accent sur la grande détresse de la production bananière des Antilles françaises et sur la nécessité de lui venir en aide de toute urgence, s'agissant d'une production nationale de départements dont les populations, françaises depuis trois cent vingt-cinq années, entendent, contre vents et marées de l'Histoire, maintenir l'indissolubilité de leurs liens avec la nation française dont elles se reconnaissent une partie intégrante.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Lucien Bernier. Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que, suivant les termes d'un décret du 28 juin 1935 qui est toujours en vigueur et qui a été repris à l'article 268 du code des douanes, obligation est faite de charger sous le pavillon national les bananes originaires des colonies françaises. Je ne vous apprendrai pas que cette mesure avait été prise à la suite du décret-loi du 30 juin 1934 pour protéger l'armement national contre la concurrence étrangère et alléger ainsi les charges de l'Etat.

Le rapport au Président de la République précédant le texte n'en faisait d'ailleurs aucun mystère puisque nous pouvons y lire ce qui suit :

« La baisse considérable des frets et la diminution des échanges dans le monde ont conduit les navires étrangers pratiquant la cueillette à venir dans nos colonies concurrencer les navires français des compagnies qui avaient toujours effectué les transports et offrir des taux de fret que nos lignes régulières ne peuvent pas supporter... »

« Les dispositions législatives actuelles sont manifestement insuffisantes pour donner en la matière une aide efficace à notre marine marchande. Il a donc paru nécessaire d'accentuer la protection apportée au pavillon national... »

« Nous vous proposons à cet effet de réserver dans certains cas exceptionnels les transports au pavillon français. Cette mesure se justifie également par les économies qui en résulteraient sur les crédits portés au budget de la marine marchande pour les subventions des compagnies de navigation. »

A l'origine, il ne s'agissait, affirmait-on, que de parer à une situation exceptionnelle et à cet égard il était indiqué dans le rapport :

« Il doit d'ailleurs être bien précisé qu'il n'entre pas dans les vues du Gouvernement d'appliquer aux échanges entre la France et les colonies le régime du monopole du pavillon. La liberté des transports, indispensable au développement économique de nos possessions d'outre-mer, doit rester la règle. Le texte qui vous est soumis doit seulement permettre de faire face à des situations anormales. »

Je ne sais plus qui a dit : « En France, le provisoire dure ». Ma foi, cela doit être vrai, puisque 25 années après, et nonobstant le fait que nous ne sommes plus des colonies françaises, mais des départements français, ce texte de 1935 régit encore les transports de nos bananes vers la métropole.

Mieux, nous assistons au fait proprement scandaleux que la compagnie de navigation qui monopolise le fret entre les Antilles françaises et la France, dont les navires ne peuvent suffire au transport de nos bananes, loue au prix du fret mondial des navires bananiers étrangers qu'elle met ensuite en circulation sur la ligne des Antilles au prix du fret national, bien sûr, réalisant ainsi des bénéfices supplémentaires considérables au détriment de la production bananière des Antilles, bénéfiques qui, indirectement, semblent profitables en dernière analyse au budget de l'Etat qui, sans eux, devrait attribuer une subvention d'équilibre plus importante à la compagnie de navigation dont je parle en ce moment.

Si nous, Français des Antilles, nous comprenons et approuvons la protection du pavillon national, nous ne pouvons cependant admettre qu'en définitive l'Etat transfère des charges qui lui sont propres sur la production bananière des Antilles françaises qui est une production nationale et qui doit être traitée sur le même plan d'égalité que toutes les autres productions nationales.

Nous pensons que l'obligation de protéger le pavillon national est au premier chef un devoir de la nation tout entière. Or nous constatons que, pour les deux tiers environ, la production bananière des Antilles est acheminée par des navires étrangers, affrétée par la Compagnie générale transatlantique qui réalise ainsi un bénéfice commercial qui est de l'ordre chaque année de 1,5 à 2 milliards d'anciens francs pour la ligne bananière des Antilles et qui n'a qu'un rapport fort lointain avec la protection du pavillon national, s'il profite cependant aux comptes d'exploitation généraux de la Compagnie générale transatlantique et indirectement au budget de l'Etat.

Alors, comment voulez-vous que réagissent nos planteurs qui, dans les circonstances présentes, doivent supporter plus que leur charge normale dans les obligations de la Nation envers notre armement national quand ils subissent, au surplus, la concurrence sur le marché national de bananes en provenance de l'étranger ?

Vous savez, monsieur le ministre, que notre production de bananes aux Antilles est passée de 89.000 tonnes en 1949 à 269.000 tonnes en 1959 et qu'il nous est indispensable d'aller bien au-delà de ce chiffre si nous voulons créer dans nos régions des conditions meilleures de vie pour nos populations dont vous connaissez l'expansion démographique.

Vous savez aussi que, depuis de long mois — à part une pointe de hausse en septembre dernier que le Gouvernement s'est

d'ailleurs empressé de juguler pour protéger le consommateur métropolitain — notre banane a connu des cours le plus souvent décevants pour nos planteurs dont vous devez comprendre la grande détresse et le profond mécontentement.

Ainsi, j'ai sous les yeux trois comptes de ventes d'un petit planteur de mon département pour des envois qu'il a réalisés au cours du mois de mai 1960, et voici ce que je constate :

Pour le premier compte, il s'agit de 56 régimes, pesant au départ 1.060 kg brut et 1.004 kg net, expédiés par le *M/S Buccanero* arrivé à Dieppe le 11 mai 1960, avec un poids net de 931 kg vendus à 85 anciens francs le kilogramme, pour un total de 79.135 anciens francs, d'où il faut prélever, toujours en anciens francs, 40.466 pour le fret, 7.145 pour la douane et les taxes de transit et 3.957 pour la commission de l'importateur. Restent donc 27.567 anciens francs au planteur et, comme il a dû supporter au départ des frais qui se sont élevés à 17.596 francs, il lui revient en définitive 9.971 anciens francs pour les 1.004 kg de bananes qu'il a expédiés, c'est-à-dire moins de 10 francs du kilogramme pour un produit qui lui coûte de 25 à 30 francs à la propriété et qui continue à être vendu à 170 ou 180 francs le kilogramme au détail au consommateur métropolitain.

M. Louis Namy. C'est un scandale !

M. Lucien Bernier. Pour le deuxième compte, il s'agit de 54 régimes, arrivés à Dieppe le 16 mai 1960 par le *Silver Ocean* et vendus 77.165 anciens francs pour 978 kilogrammes nets, d'où il faut déduire le fret, 43.414 anciens francs, 9.107 anciens francs de transit, 234 anciens francs d'assurance, 3.858 anciens francs de commission, d'où un solde créditeur de 20.552 anciens francs pour 1.017 kilogrammes expédiés ayant supporté au départ 18.785 anciens francs de frais. Restent donc en définitive pour le producteur 1.564 anciens francs, soit 1,53 ancien franc au kilogramme.

Enfin, pour le troisième compte, il s'agit de 90 régimes arrivés à Dieppe par le *Foulaya* le 18 mai 1960, totalisant à l'arrivée 1.276 kg net et vendus à 75 francs le kilogramme, soit au total 95.700 francs. Otés le fret 53.806, le transit 9.538, la commission 4.785, il reste, moins les 24.402 francs de frais au départ, 3.169 anciens francs au planteur pour les 1.380 kg qu'il avait expédiés, soit 2,30 anciens francs au kilogramme expédié.

Faites la moyenne de ces trois expéditions : vous constaterez qu'en exploitant le fret étranger, car précisément deux des trois navires que je vous ai cités sont des navires étrangers, la Compagnie générale transatlantique a prélevé la part du lion : 40.466, plus 43.414, plus 53.806 égalent 137.686 anciens francs, alors qu'il revenait net à notre planteur la somme dérisoire de 14.704 anciens francs sur 252.000 francs de marchandises vendues pour son compte au stade commissionnaire.

Alors comment ne comprend-on pas que l'on fait de ce petit planteur un révolté quand il apprend, par ailleurs, que le planteur guinéen devenu indépendant vend ses bananes à l'Union soviétique et aux pays de l'Est à 30 francs C. F. A. le kilo, embarqué à Conakry, c'est-à-dire à 60 anciens francs, et que nonobstant le retrait unilatéral de la République de Guinée de la zone franc, ses bananes continuent à concurrencer les nôtres sur le marché national.

Comment ne comprend-on pas que les planteurs des Antilles en arrivent à s'estimer victimes de discrimination quand ils savent qu'en France métropolitaine — et la presse de ce matin le confirme à l'occasion d'arrivages record sur les marchés parisiens — « des mesures de protection des prix à la production ont été prises dans le cadre de la politique agricole gouvernementale qui vise comme on le sait » — c'est la presse qui l'écrit — « à une revalorisation du pouvoir d'achat des exploitants » ! Et la presse poursuit : « Dès qu'une production excédentaire risque de compromettre la stabilité des prix, le mécanisme d'intervention entre en jeu ». Alors, cette politique gouvernementale de protection des prix à la production est-elle réservée aux seuls producteurs métropolitains ?

En ce moment, ce sont tous nos planteurs, et tout particulièrement les petits et moyens planteurs, qui se voient acculés à la ruine et dépouillés du fruit de leur labeur. Encore doivent-ils s'estimer heureux quand ils ne se trouvent pas en présence de comptes de vente qui les établissent débiteurs envers leurs commissionnaires.

C'est le pourquoi de ma question et je m'en féliciterais si elle devait permettre à M. le ministre des finances et des affaires économiques de mieux prendre conscience de la gravité du problème et des solutions urgentes qui s'avèrent nécessaires pour y porter remède, car l'anéantissement de notre production bananière nuirait certes à nos départements, mais il ne manquerait pas de porter un grave préjudice à l'économie nationale et, par suite, au budget de l'Etat.

Je m'en féliciterais aussi si elle devait vous permettre, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de mieux apprécier la part considérable que nos départements apportent au revenu national et aux comptes économiques de la nation et, par suite, de comprendre les droits qui sont nôtres de réclamer le bénéfice d'une redistribution équitable de ce revenu national que nous contribuons à alimenter par le labeur de nos populations, ainsi fondées à obtenir, dans le domaine économique comme dans le domaine social, leur juste part d'une solidarité nationale vraiment sans réserve et sans restriction. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

IMPÔTS DIRECTS DES CULTIVATEURS DU PAS-DE-CALAIS
VICTIMES DE LA SÉCHERESSE EN 1959

Mme le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Pas-de-Calais a été sinistré en 1959 et reconnu comme tel par les pouvoirs publics : que dans certaines régions du département les effets de la sécheresse ont été d'une exceptionnelle gravité ; que, malgré cela, l'administration des finances entend imposer les cultivateurs au titre des bénéficiaires agricoles de cette même année, alors qu'ils sont exonérés dans des régions voisines rigoureusement comparables. Considérant qu'il y a là une situation particulièrement anormale, qu'il ne paraît pas possible d'accorder aux cultivateurs des prêts spéciaux pour les aider à faire face à un désastre et dans le même temps de lui imposer sur les bénéficiaires agricoles, il lui demande ce qu'il compte prescrire pour éviter qu'une telle injustice se réalise. (N° 164.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Les explications que je vais fournir à M. Durieux seront un peu longues et détaillées en raison du caractère délicat de sa question, qui d'ailleurs est très intéressante.

Sur le plan même des principes, la procédure de fixation des impôts directs en matière agricole commence par la commission départementale qui, dans le cas du Nord et du Pas-de-Calais, n'a pu aboutir à des décisions. Aussi, les bénéficiaires forfaitaires applicables, dans le département du Nord, à l'ensemble des régions agricoles et, dans le département du Pas-de-Calais, aux régions agricoles fiscales de l'Artois, du Ternois, du Pays de Montreuil et du Boulonnais, du Haut-Pays, c'est-à-dire aux régions I, II et V, ont été fixés par la commission centrale des impôts directs prévue par l'article 1652 du code général des impôts.

Comme les années précédentes, la commission centrale a estimé que l'homogénéité des bases forfaitaires d'imposition devait être assurée en partant des régions du Cambrésis dans le département du Nord et de l'Artois dans le département du Pas-de-Calais.

A ce sujet, il est nécessaire de préciser que, si, d'une manière générale, la productivité des exploitations de la région du Cambrésis est en année normale supérieure à celle des exploitations de l'Artois, on ne saurait considérer comme intangible une telle donnée qui dépend évidemment des résultats financiers de la récolte betteravière.

En effet, on compte dans la région du Cambrésis 5,30 hectares de betteraves industrielles pour 26 hectares exploités, alors que les chiffres correspondants de la région de l'Artois sont de 3,40 hectares de betteraves industrielles pour 23 hectares, ce qui fait 3,85 hectares de betteraves pour 26 hectares exploités, soit une proportion plus faible que dans la région du Cambrésis.

Il s'ensuit que, lorsque les résultats de la récolte de betteraves sont excellents et satisfaisants, le chiffre à retenir pour les exploitations de la région du Cambrésis doit être plus élevé que celui de la région de l'Artois. C'est dans ce sens d'ailleurs que l'homogénéité a été établie pour les années 1957 et 1958. Mais, lorsque les résultats de la campagne betteravière sont médiocres ou mauvais, les rapports de relativité peuvent être inversés, la diminution des recettes et surtout des bénéfices étant plus sensible pour les exploitations du Cambrésis que pour celles de l'Artois. C'est dans cette situation que la commission centrale s'est trouvée placée pour l'année 1959. Après avoir constaté que les résultats très médiocres de la campagne betteravière devraient entraîner pour les exploitations des deux régions une diminution très importante des bénéfices forfaitaires imposables fixés au titre de 1958, elle a été amenée à conclure que cette diminution devait être nettement plus forte pour les exploitations du Cambrésis que pour celles de l'Artois.

En effet, si, par rapport aux résultats de 1958, la diminution des recettes pour chaque hectare planté en betteraves a été du même ordre de grandeur dans les deux régions, par contre, en raison de la plus grande étendue de la surface betteravière, la baisse des recettes moyennes à l'hectare imputable à cette récolte a été bien plus sensible dans le Cambrésis que dans l'Artois, l'écart étant environ de 4.000 francs à l'hectare.

En outre, les résultats de la campagne de blé, qui a été exceptionnelle dans l'Artois avec un rendement moyen à l'hectare en

augmentation d'environ sept quintaux sur 1958, ont compensé partiellement les résultats médiocres de la campagne de betteraves, alors que, dans la région du Cambrésis, au contraire, la compensation a été de faible incidence, les rendements de 1959 n'étant supérieurs que de quatre quintaux à ceux de 1958.

Enfin, il est notoire que les frais moyens d'exploitation sont plus élevés dans la région du Cambrésis que dans celle de l'Artois en raison d'un écart de 2.000 francs sur le taux moyen des fermages et d'une pratique plus intensive, et partant plus coûteuse, de la culture.

Ces constatations ont amené à conclure que les pertes consécutives à la sécheresse ont été amorties partiellement dans la région de l'Artois, alors que tel n'a pas été le cas dans la région du Cambrésis. Il apparaît donc qu'au regard de la conjoncture de production de 1959, la situation des exploitations de ces deux régions n'a pas été strictement comparable, par suite des différences d'assolement signalées ci-dessus.

C'est dans ces conditions que la commission centrale a estimé qu'il y avait lieu d'obtenir pour la région de l'Artois un bénéfice forfaitaire imposable supérieur au chiffre de 2.000 francs proposé par la commission départementale par les représentants des agriculteurs. Ce chiffre a été fixé à 4.500 francs l'hectare, alors qu'il n'était pas retenu de bénéfices imposables pour la région du Cambrésis.

Cela dit, il convient de préciser la portée exacte de la double décision prise par la commission centrale à l'égard des exploitations de ces deux régions voisines.

La fixation des nouvelles bases d'imposition se présente, en effet, cette année dans des conditions particulières. La taxe complémentaire instituée, à titre temporaire, par l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959 ne porte pas sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 anciens francs.

A s'en tenir strict au point de vue fiscal, il n'y avait donc que peu d'intérêt à fixer pour la région de l'Artois un chiffre de bénéfice forfaitaire imposable tel que celui que j'ai indiqué, parce que, compte tenu de l'exonération légale, il ne touchera que les exploitations d'une superficie supérieure à 70 hectares, dans une région où il en existe un très petit nombre puisque la superficie de l'exploitation type est de 23 hectares.

Ce qui fait que, d'un point de vue pratique, l'assujettissement à l'impôt des exploitations de l'Artois ne sera pas très différent de celles du Cambrésis, c'est-à-dire que pour le plus grand nombre il n'y aura pas d'imposition du tout ; mais, du point de vue de l'homogénéité des évaluations, la décision à prendre était d'importance et assez délicate car la commission centrale avait à faire le départ entre les régions pour lesquelles il ne pouvait et il ne devait, compte tenu des résultats, être retenu de bénéfice imposable et celles pour lesquelles ce bénéfice imposable devait être du même ordre de grandeur que celui qui avait été fixé au titre de 1958.

Il fallait naturellement assurer des transitions régulières entre les régions non imposées et les régions imposées. C'est pour régler cette situation délicate qu'au vu des arguments rappelés un peu longuement ci-dessus la commission centrale a estimé qu'un bénéfice forfaitaire imposable de valeur indicative devait être retenu pour la région de l'Artois de manière à établir une transition entre la région du Cambrésis pour laquelle il n'était pas retenu de bénéfice forfaitaire imposable et les régions de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et du Santerre Vermandois, département de la Somme, pour lesquelles les chiffres fixés au titre de 1958 étaient pratiquement reconduits.

La solution adoptée apparaît donc satisfaisante au regard de l'équité puisque, tout en respectant les règles de l'homogénéité des évaluations, elle accorde aux cultivateurs des régions intéressées une réduction très importante de leurs bases d'imposition qui se traduira pour la plupart d'entre eux par une exonération de toute cotisation d'impôt.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre, mais je ne vous surprendrai pas en vous disant que je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

Il y a, dans le problème qui nous préoccupe, cultivateurs du Pas-de-Calais, un aspect que l'on peut qualifier de chronique. En effet, tout le monde sait que, pour des régions voisines et comparables, la valeur de la terre dans le Pas-de-Calais et dans le Nord — puisque vous avez parlé du département du Nord — est différente, qu'elle est plus grande dans le Nord, et que les revenus cadastraux sont supérieurs ainsi que la fertilité.

Il n'est pas dans notre intention de réclamer que nos voisins du Nord ou de la Somme soient imposés davantage au titre des bénéfices agricoles, mais nous regrettons d'être toujours plus imposés qu'eux ! Les arguments que vous avez donnés, monsieur le ministre, en ce qui concerne la culture de la betterave, je les

connais bien et ils m'ont été indiqués il n'y a pas tellement longtemps encore au cours d'une démarche que j'avais faite : il y a davantage de betterave dans le Cambrésis et, quand la récolte est mauvaise, bien entendu, le Cambrésis doit être moins imposé que l'Artois.

Je veux prendre un autre exemple. Chacun sait que la plaine de la Lys est une unité agricole. Or, il suffit de passer la limite des deux départements pour trouver des chiffres différents ! Pour la plaine de la Lys, dans le département du Nord, l'imposition sera de 14.200 francs, mais au-delà de la limite départementale, l'imposition sera de 16.800 francs !

Pour en revenir à l'année 1959, elle a été catastrophique, chacun le sait, et le département du Pas-de-Calais a été reconnu sinistré ; dans l'Artois, des cultivateurs n'ont pas récolté 12 tonnes de betteraves à l'hectare et comparer les surfaces plantées en betteraves, 5 hectares dans le Cambrésis et 3 dans l'Artois pour une certaine superficie, d'après vos dires, ne doit pas dissimuler le problème : ceux qui n'ont récolté que 10 ou 12 tonnes de betteraves ont subi des pertes considérables et retenir un chiffre, ne serait-il que de 4.500 francs à l'hectare, comme bénéfice imposable, alors que de l'autre côté de la limite du département l'exonération est complète, doit être considéré comme une injustice.

Fait encore plus significatif : dans la partie de l'Artois qui est la plus comparable au Cambrésis, il y a une enclave intégrale, une véritable île de trois communes du département du Nord, qui se trouve à 5 ou 6 kilomètres de ce département ; les cultivateurs de ces communes seront exonérés d'impôt alors que ceux qui sont autour devront le payer.

Bien sûr, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que toutes les exploitations d'une superficie inférieure à 70 hectares seraient pratiquement exonérées d'impôts ; mais celles dont la superficie est supérieure doivent aussi retenir l'attention.

Il est injuste de reconnaître que les cultivateurs de l'un et de l'autre département, le Pas-de-Calais et le Nord, ont été également sinistrés et de maintenir des impositions pour l'un et non pour l'autre.

Je ne veux pas mettre en cause la composition ni le rôle de la commission nationale, mais je regrette que sa position en ce qui concerne le Pas-de-Calais paraisse pour le moins un peu trop systématique. (*Applaudissements.*)

RESSOURCES FINANCIÈRES DES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES D'AGRICULTURE

Mme le président. M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, laissant aux chambres départementales d'agriculture la liberté de déterminer leurs besoins financiers, à charge pour le ministère de tutelle d'en assurer la couverture par la détermination du nombre de décimes supplémentaires à la contribution financière des propriétés non bâties. Or, un décret de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en date du 4 avril 1960, a décidé que le montant des décimes à recouvrer pour 1960 serait égal à celui de 1959. Il observe que ce décret lui paraît contrevenir aux dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée en limitant, de façon unilatérale, les ressources des chambres départementales d'agriculture. Et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend arrêter, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour respecter la liberté des chambres d'agriculture dans ce domaine, liberté expressément reconnue par le législateur. (N° 181.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le décret auquel fait allusion M. le sénateur Raybaud est la première mesure d'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959, article qui a prévu expressément l'intervention de décrets dans ce domaine. Il ne tend nullement à maintenir au même niveau qu'en 1959 les ressources auxquelles peuvent prétendre les chambres d'agriculture pour l'exercice 1960. Il a simplement pour objet de fixer provisoirement le montant des impositions additionnelles à la contribution financière des propriétés non bâties qui peuvent être établies pour le compte de ces établissements publics dans les rôles de la présente année. L'intervention de ce décret était nécessaire pour que ces rôles puissent être effectivement établis et que le retard dans ce domaine ne soit pas excessif.

Le caractère provisoire de ces impositions est souligné dans le texte même de l'article 1^{er} du décret, qui précise expressément que leur montant n'est fixé que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir par voie de décrets ».

De fait, des décrets de régularisation fixeront ultérieurement les sommes définitivement attribuées aux chambres d'agriculture et organismes annexes après approbation — d'ailleurs en cours et même très avancée — de leurs budgets 1960. Dans le cas où ces dernières sommes seront supérieures — ce qui est le cas de la plupart d'entre elles — au produit des impositions provisoires établies en application du décret du 4 avril 1960, l'excédent sera recouvré en même temps que les impositions de 1961. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que les compagnies, services et fonds appelés à en bénéficier recevront, dès cette année, des avances du Trésor qui leur permettront de faire face à leurs besoins.

Mme le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes explications seront aussi brèves que votre déclaration a été nette car elle apaise les inquiétudes des présidents de chambres d'agriculture, groupés autour de notre collègue et ami M. Blondelle.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait utile que vous confirmiez votre propos par une modification des dispositions du décret du 4 avril 1960 relatif au financement des dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ? Cette modification se justifie puisqu'elle matérialiserait réglementairement la pensée que vous venez d'exprimer si clairement. Aussi, je vous remercie d'avance et ce au nom des chambres d'agriculture.

DROITS ET POUVOIRS DES ORGANISMES ÉLUS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mme le président. M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que les décrets portant réforme de la sécurité sociale réduisent considérablement les pouvoirs et l'autorité des administrateurs élus.

C'est ainsi que les directeurs des caisses ne sont plus les agents d'exécution de décisions des administrateurs élus, mais des agents du Gouvernement.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des organismes élus soient respectés conformément aux revendications unanimes des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Pour répondre à M. le sénateur Dutoit, il me suffira de comparer les textes qui ont été soumis pour avis par le Gouvernement au conseil supérieur de la sécurité sociale et les textes des décrets portant réforme de la sécurité sociale.

Le projet de décret n° 1, relatif à l'organisation du service public de la sécurité sociale, tel qu'il avait été soumis à l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale dans sa séance du 29 février 1960, prévoyait en son article 12 que le conseil d'administration nommait uniquement aux emplois dont l'agrément relève d'une autorité de tutelle. D'autre part, l'article 14 du même projet stipulait que le directeur d'un organisme agissait, soit en vertu de pouvoirs propres qu'il exerce sous sa responsabilité, soit en vertu de pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

C'est ainsi qu'en vertu de ses pouvoirs propres, le directeur pouvait, selon ce projet, prendre toutes mesures utiles pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires; il représentait l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile; en outre, il assurait la gestion du personnel et avait autorité sur celui-ci. Il prenait, d'autre part, toutes mesures utiles pour l'exécution des délibérations du conseil d'administration ou des commissions constituées au sein dudit conseil. Enfin il exerçait, sous le contrôle du conseil d'administration, les pouvoirs qui lui étaient délégués par ce dernier.

J'ajoute que l'article 14 du projet de décret prévoyait que le directeur devait soumettre chaque année au conseil d'administration les projets de budget concernant la gestion administrative, l'action sanitaire et sociale, ainsi que, le cas échéant, les établissements gérés par la caisse; la prévention.

Enfin, ce texte prévoyait qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur-adjoint, ces fonctions étaient exercées par un agent de la caisse agréé par l'autorité de tutelle.

Le conseil supérieur de la sécurité sociale, dont l'avis avait été sollicité par le Gouvernement, a fait observer que ces dispositions réduisaient considérablement les pouvoirs des conseils d'administration sur les agents de direction des caisses qui échappaient ainsi, pour une large partie, à leur autorité, si les projets avaient reçu application dans la forme même où ils étaient présentés au conseil.

Le Gouvernement a tenu très largement compte des critiques du conseil supérieur de la sécurité sociale, puisque le décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, stipule, en son article 9, que les conseils d'administration nomment, non seulement le directeur, l'agent comptable et le directeur-adjoint — sous réserve, bien entendu, de leur agrément — mais également à tous les autres emplois de direction soumis à l'agrément et désignent les agents chargés de l'intérim des emplois de direction, sous réserve également de leur agrément par l'autorité de tutelle.

D'autre part, les organismes de sécurité sociale — article 15 du décret — sont représentés de plein droit en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur par mandat spécial. Toutefois, lorsqu'il s'agit de matières relevant des attributions du directeur, les organismes sont représentés uniquement par ce dernier. Sur ce point, il y a lieu de noter que le décret du 12 mai précise formellement que le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration. Il a seul, toutefois, autorité sur le personnel et prend, en ce domaine, toutes décisions d'ordre individuel que comporte sa gestion.

Par contre, il doit chaque année soumettre au conseil d'administration les projets de budget relatifs à la gestion administrative, à l'action sanitaire et sociale et, le cas échéant, à la prévention. Il doit en outre soumettre annuellement au conseil d'administration un tableau évaluatif des recettes et des dépenses afférent aux différents risques ou charges gérés par l'organisme et lui remet de plus un rapport sur le fonctionnement administratif et financier.

Il ressort donc des précisions que je viens d'apporter que le décret du 12 mai 1960 a tenu très largement compte des critiques formulées par les membres du conseil supérieur de la sécurité sociale, puisque, d'une manière générale, les conseils d'administration des caisses gardent une large autorité sur l'ensemble du personnel de direction des organismes de sécurité sociale.

Le décret du 12 mai 1960 a seulement eu pour but de préciser plus exactement les pouvoirs dévolus, d'une part, aux conseils d'administration des caisses et, d'autre part, aux directeurs afin de mieux assurer la gestion de l'ensemble du régime.

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, le fait que vous ayez tenu personnellement à répondre à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser en démontre toute l'importance. C'est pourquoi vous me permettez de regretter que ce problème de la réforme de la sécurité sociale qui intéresse plus de vingt millions d'assurés sociaux ne puisse être évoqué devant le Parlement que par le biais d'une question orale.

La Constitution de 1958 stipule, dans son article 34, que « la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale », car en réalité — vous le savez bien — c'est de cela qu'il s'agit. La réforme du 12 mai porte atteinte au principe de l'autonomie des caisses, aux pouvoirs des conseils d'administration. Elle met en cause le caractère d'organisme privé des caisses primaires de la sécurité sociale; elle met aussi en cause la convention collective qui depuis treize ans fixe le statut du personnel de la sécurité sociale. Il est clair, en l'occurrence, qu'il s'agit des principes fondamentaux de la sécurité sociale et que cette réforme aurait dû faire l'objet d'un projet de loi soumis à la discussion du Parlement.

Il n'en a rien été et c'est par un décret du 12 mai 1960 que des transformations fondamentales ont été apportées à l'organisation de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le personnel, le décret porte atteinte à la stabilité, à la sécurité de l'emploi par une rationalisation appliquée sans discernement, visant à la mise en commun des services dépendant de plusieurs caisses par des transferts de personnel sans aucune garantie de reclassement. Alors que jusqu'à présent le personnel dépendait des conseils d'administration, que seuls les conseils de discipline avaient le pouvoir de licencier, maintenant — article 14 du décret — ce sera le directeur qui seul aura autorité sur le personnel et fixera l'organisation du travail dans les services.

C'est le directeur maintenant qui « prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment comme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement ». Et comme dorénavant le directeur dépend du ministre, nous considérons que c'est un changement profond des règles qui régissent le personnel de la sécurité sociale.

Une question se pose: que deviennent alors les statuts du personnel et la convention collective que vous connaissez bien

et qui est toujours actuellement en vigueur ? Pouvez-vous, d'un coup de plume, détruire ainsi les droits acquis par ce personnel ? Vous savez bien que cela n'est pas possible.

Le personnel de la sécurité sociale a réagi le vendredi 10 juin, à l'appel des syndicats de la Confédération générale du travail, de Force ouvrière et de la Confédération française des travailleurs chrétiens, ainsi qu'une autre date en ce qui concerne le personnel de la ville de Lille.

Le personnel des caisses a cessé le travail unanimement pour le respect intégral de leur convention collective nationale, pour l'augmentation des salaires, pour le retour aux « quarante heures ».

En réponse à ces légitimes revendications, M. le ministre du travail vient de s'opposer à un accord entre salariés et employeurs qui accordait un demi-mois de salaire, payable en deux fois, au personnel des caisses. Cette mesure démontre une fois de plus le caractère anti-social des mesures qui sont prises et combien la grève du 10 juin était justifiée.

Il nous faut bien constater aussi que le décret donne pratiquement la gestion de la sécurité sociale à l'administration, au détriment des pouvoirs des conseils d'administration élus par les assurés sociaux.

Ainsi il ressort de l'article 9 du décret que ces conseils d'administration n'ont pratiquement plus de pouvoirs, car ledit décret dispose : Ils établiront le statut et le règlement de l'organisme, ajoutant en revanche que ces documents doivent être conformes à des modèles fixés par arrêtés ministériels.

Les conseils d'administration peuvent, c'est vrai, délibérer sur le budget, sur la gestion administrative, etc. Ils peuvent certes examiner le budget de l'action sanitaire et sociale mais c'est le Gouvernement qui prend la décision à la place des conseils d'administration, car le décret prévoit précisément que « les ressources de gestion administrative sont déterminées par arrêté ministériel ainsi que celles de l'action sanitaire et sociale ; les mesures de réalisation du plan d'équipement sanitaire sont arrêtées par le ministre du travail. La mise en œuvre de l'action en faveur des vieillards est de la compétence du même ministre ».

Les budgets de prévention sont obligatoirement soumis à l'approbation de la caisse nationale de sécurité sociale, établissement public, les organismes n'ayant pas de recettes propres dans ce domaine.

Monsieur le ministre, vous savez très bien que je dis la vérité. En réalité, vous avez laissé aux conseils d'administration élus ce que la Constitution de 1958 nous a laissé en fait de pouvoirs à nous parlementaires. Les quelques minutes qui me sont imparties pour vous répondre ne me permettent pas de faire l'analyse complète du décret du 12 mai 1960. Mais, après ces quelques exemples énoncés très rapidement, on peut dire que ce décret prépare l'étatisation de la sécurité sociale avec toutes ses conséquences. En tout cas, la sécurité sociale perd son caractère privé que lui avaient reconnu les ordonnances de 1945. Demain on pourra supprimer le petit risque sur simple décision du Gouvernement. L'Etat aura la main libre pour disposer à son gré des ressources de la sécurité sociale. Sachant ce qui s'est passé avec le fonds national de solidarité, vous pensez bien que les assurés sociaux ont le droit d'être inquiets.

Pour faire accepter cette réforme, des informations simplistes ont répandu pendant des années l'idée que la sécurité sociale coûtait cher à l'Etat, obligé de combler le déficit consécutif à une gestion relâchée.

En fait, le régime général n'a jamais bénéficié de subventions. Il ne doit rien à l'Etat. Les dépenses de gestion des caisses de sécurité sociale n'ont cessé de diminuer en valeur relative, passant de 8,51 p. 100 des dépenses de 1948 à 5,56 p. 100 en 1958, alors que pendant le même temps le volume du travail à la charge des caisses a augmenté en moyenne de 40 p. 100.

De l'avis même du ministre, « les caisses ont enregistré à la fin de l'année 1959 des plus-values qui permettraient de reviser les prévisions concernant le budget de 1960 de la sécurité sociale pour le régime général ». Il a dit lui-même que l'exercice 1960, en l'état actuel des prestations, serait en excédent, comme celui de 1959.

Les chiffres sont ce qu'ils sont et il est vrai qu'aucun problème financier ne se pose à la sécurité sociale ; ainsi, une réforme profonde est inutile. Le seul problème qui se pose actuellement, c'est celui de l'insuffisance des prestations, celui des charges injustifiées que le Gouvernement fait peser délibérément sur la sécurité sociale. J'ai cité l'exemple du fonds national de solidarité. Vous savez bien qu'il y en a d'autres.

M. le Premier ministre a dit devant l'Assemblée nationale que la réforme devait permettre une économie de 20 milliards. Nous pensons que l'Etat serait bien inspiré en rendant à la sécurité sociale les quelque 200 milliards d'anciens francs provenant de la vignette automobile qui devraient revenir aux vieux. Au lieu de

réformer ou de créer des commissions de la vieillesse, il faudrait commencer par distribuer aux vieux ces milliards qui leur appartiennent.

Vous savez bien que vous ne faites par l'unanimité. C'est le conseil supérieur de la sécurité sociale qui manifeste son opposition aux réformes et qui déclare que ces projets mettent en cause les principes fondamentaux de la sécurité sociale. C'est l'union des caisses centrales de la mutualité agricole qui déclare que « cette méconnaissance des véritables intérêts de l'institution et ce mépris des efforts accomplis par les administrateurs ne peuvent que provoquer chez ceux-ci un sentiment de colère et un découragement profond, moralement insupportable et, en définitive, infiniment préjudiciable à l'application des lois sociales en agriculture ».

Ce sont les organisations syndicales, sans exception — C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et même le syndicat patronal pour une fois — qui protestent contre le décret du 12 mai.

Les assurés sociaux exigent, monsieur le ministre, l'abrogation du décret anticonstitutionnel du 12 mai 1960. Ce qu'ils veulent, c'est l'augmentation des allocations familiales, ce qui est possible avec l'excédent disponible des caisses d'allocations familiales ; c'est l'augmentation générale des pensions, retraites et allocations vieillesse, ce qui est possible par l'utilisation des ressources provenant de la vignette automobile.

En tout état de cause, nous demandons que la réforme de la sécurité sociale fasse l'objet d'un projet de loi discuté par le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT DE DEUX QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. André Dulin (n° 168) ; mais, par accord entre M. le ministre de l'agriculture et l'auteur de la question, il est proposé au Sénat de reporter cette affaire à une autre séance.

Personne n'y fait objection ?...

Cette question orale est donc reportée à une date ultérieure.

De même, l'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des armées à une question orale de M. Gabriel Montpied (n° 180), mais ce dernier m'a fait connaître qu'en accord avec M. le ministre des armées il demandait le report de sa question à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Madame le président, je souhaiterais demander à notre assemblée, au nom de la commission des affaires culturelles, de fixer à ce soir dix-neuf heures le dernier délai pour le dépôt des amendements au projet de loi sur l'enseignement agricole. En effet, ce projet va être mis en discussion demain après-midi et la commission des affaires culturelles doit délibérer demain matin sur les derniers amendements qui pourraient être proposés au texte soumis à notre examen.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition faite par M. le président des affaires culturelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, le délai pour le dépôt des amendements au projet de loi sur l'enseignement agricole expirera ce soir à dix-neuf heures.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour, précédemment fixée à quinze heures :

Scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de l'eau, chargé de formuler des avis sur les problèmes de l'hydraulique en Algérie (arrêté du 23 avril 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie)

Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre les traitements et salaires en concordance avec le niveau du coût de la vie ; plus particulièrement ce qu'il compte faire et dans quels délais :

— pour accorder aux traitements les augmentations qui s'imposent en raison de la hausse des prix et revaloriser la fonction publique pour la mettre en harmonie avec le secteur privé ;

— pour attribuer aux salaires et rémunérations du secteur nationalisé ou para-public les hausses leur permettant de rattraper le retard pris en raison de la non-exécution d'engagements antérieurs ou de la montée du coût de la vie ;

— pour allouer aux retraités du secteur public, nationalisé ou para-public et aux vieilles et aux vieux bénéficiant de retraites infimes des augmentations leur permettant de recevoir une rétribution décente ;

— pour mettre en concordance avec l'accroissement du coût de la vie l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, et dans tous les cas répartir sur tous les bénéficiaires l'intégralité des recettes budgétaires qui leur avaient été dévolues par la loi (n° 48).

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 176 et 190 (1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; n° 204 (1959-1960). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; n° 209 (1959-1960). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Georges Boulanger, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles.

[N° 179 et 214 (1959-1960). — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 221 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 180 et 200 (1959-1960). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 225 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (N° 187 et 216 (1959-1960). — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux. [N° 189 et 210 (1959-1960). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; n° 236 (1959-1960). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Fernand Verdeille, rapporteur ; et n° 242 (1959-1960). Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques de Maupeou, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.